



RÈGLEMENT 750-2023 sur les taxes, tarifs, frais de services et compensations pour l'exercice financier 2024

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le budget de la municipalité pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2024, au montant de 15 680 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter les taux des taxes foncières et spéciales ainsi que les compensations et tarifs pour l'année 2024;

ATTENDU QUE la municipalité n'entend pas se prévaloir des dispositions de l'article 111.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1) en ce qui a trait à la variété des taux de la taxe foncière;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé à la session ordinaire du 8 novembre 2023 par madame la conseillère Louise Cossette ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 TAXES GÉNÉRALES

1. ***Taxe foncière générale*** - Une taxe foncière générale au taux de 0,749 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
2. ***Taxe spéciale générale*** - Une taxe spéciale générale au taux de 0,040 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Modifié par le
Règ. 754-
2024
Résolution :
176.05.24

Telle taxe peut tenir lieu de fonds d'amortissement pour le remboursement des règlements d'emprunt a et b, conformément à l'article 45 de la loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, ch. D-7) et à l'article 1072 du Code municipal et doit être affectée, en priorité à toute autre affectation possible, au remboursement de tout emprunt contracté à des fins d'acquisitions immobilières.

Toute somme excédentaire, après affectation aux fins prévues à l'alinéa 2, peut faire l'objet de crédits alloués au paiement de toute dépense afférente liée à toute acquisition immobilière ou à toute fin similaire visée par le présent article.

CHAPITRE 2 TARIFS DE SERVICES

SECTION 1 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3. ***Tarif relatif aux matières résiduelles pour les immeubles résidentiels*** - Un tarif annuel de 282 \$ par unité d'occupation résidentielle est par le présent règlement, imposé et est prélevé du propriétaire relativement au service de gestion des matières résiduelles.

Ce tarif est établi pour la collecte d'un bac 360 L de matières résiduelles ultimes, un bac de recyclage de 360 L et un bac de compostage de 240 L.

4. **Tarif relatif aux matières résiduelles pour les immeubles non résidentiels** - Un tarif annuel par unité d'occupation non-résidentielle usager de la collecte normale, est par le présent règlement, imposé et est prélevé du propriétaire relativement au service de gestion des matières résiduelles ultimes.

Le tarif annuel établi selon le nombre de bacs utilisés, jusqu'à un maximum de cinq bacs par service, est imposé et est prélevé du propriétaire relativement au service de gestion des matières résiduelles ultimes.

Matières résiduelles ultimes	1 ^{er} bac	282 \$
	Chacun des bacs	282 \$
	excédentaires	

Bac additionnel pour compostage : 41 \$

5. **Tarif relatif aux matières résiduelles pour les immeubles non résidentiels** - Les immeubles non résidentiels générant une quantité supérieure à 5 bacs, soit de matières résiduelles ultimes, soit de recyclage, doivent être équipés de conteneurs.

Les collectes sont faites à la même fréquence que celles des immeubles résidentiels. Dans le cas où les collectes normales ne sont pas suffisantes, il appartiendra au propriétaire de prendre les arrangements avec l'entrepreneur et assumer les coûts des collectes excédentaires.

Un tarif annuel établi selon le format de conteneur est imposé et est prélevé du propriétaire relativement au service de gestion des matières résiduelles ultimes et du recyclage.

Matières résiduelles ultimes	2 verges	800 \$
	4 verges	1 850 \$
	8 verges	3 650 \$

6. **Unité non résidentielle non desservie** - Un propriétaire d'unité commerciale, industrielle et institutionnelle peut exempter son immeuble de la taxe de service si le propriétaire produit une preuve contractuelle annuelle, avant le 1^{er} novembre de chacune des années, à l'effet que son immeuble obtient un service similaire de collecte des matières résiduelles ultimes, des matières recyclables et compostables pour chaque unité non desservie d'un entrepreneur privé.

Le document devra en outre indiquer le tonnage de matières résiduelles ultimes et de recyclage généré par l'unité non résidentielle exemptée de la taxe.

SECTION 2 TARIFS RELATIFS À LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

7. **Tarif résidentiel** - Un tarif annuel de 303 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins résidentielles, desservie par l'un des réseaux de distribution d'eau potable municipal, est par le présent règlement imposé et est prélevé de chaque propriétaire.

8. **Tarifs relatif à l'eau potable pour les immeubles non résidentiels** - Un tarif annuel par unité d'occupation utilisée aux fins suivantes desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

➤ Auberge, B&B, hôtel, motel, maison de chambres ou de pension de moins de 6 chambres	600 \$
➤ Auberge, B&B, hôtel, motel, maison de chambres ou de pension de 6 à 11 chambres	1 500 \$
➤ Auberge, B&B, hôtel, motel, maison de chambres ou de pension de plus de 12 chambres	4 809 \$
➤ Spa	3 750 \$
➤ Restaurant, traiteur	1 053 \$
➤ Laverie automatique, pépinière, nettoyeur	3 750 \$
➤ Bureau	387 \$
➤ Garage	1 053 \$
➤ Manufacture, commerce de plus de 2 000 mètres carré	1 600 \$
➤ Autres fins commerciales	324 \$
➤ Piscine privée et commerciale	200 \$

9. **Tarif au Mètre cube pour les immeubles non résidentiels** - Un propriétaire d'unité commerciale, industrielle et institutionnelle peut exempter son immeuble de la taxe de service prévue aux articles 2.2.1 et 2.2.2 en faisant installer à ses frais un compteur d'eau approuvé par la Municipalité.

Le cas échéant, un tarif de 1,75 \$ le mètre cube est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire de tout immeuble non résidentiel équipé d'un compteur enregistrant la consommation d'eau potable. Le tarif annuel minimum est celui imposé à une unité d'occupation utilisée à des fins résidentielles.

SECTION 3 IMPOSITION

10. **Utilisation à plusieurs fins** - Une unité d'occupation utilisée à plusieurs fins est imposée pour chacun de ces usages.

11. **Caractère foncier** - Les tarifs pour la fourniture d'eau, le service de collecte des matières résiduelles sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi et sont assimilés à la taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues conformément à l'article 96 de la loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1).

CHAPITRE 3 TAXES D'INFRASTRUCTURES DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

SECTION 1 Réseau d'eau potable du Village

12. **Taxe de secteur** - Une taxe spéciale au taux de 0,1434 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable du Village suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

13. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu des règlements d'emprunts numéros 491, 522, 548, 592, 636 et 661.

SECTION 2 Réseau d'eau potable Alpino

14. **Taxe de secteur** - Une taxe spéciale au taux de 0,0063 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable Alpino suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

15. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 662.

SECTION 3 Réseau d'eau potable Beaulieu

16. **Taxe de secteur** - Une taxe spéciale au taux de 0,2205 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable Beaulieu suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

17. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 639.

SECTION 4 Réseau d'eau potable Balmoral

18. **Taxe de secteur** - Une taxe spéciale au taux de 0,0217 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable Balmoral suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

19. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu des règlements d'emprunts numéros 444 et 477.

SECTION 5 Réseau d'eau potable Bastien

20. **Taxe de secteur** - Une taxe spéciale au taux de 0,0302 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable Bastien suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

21. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 664.

SECTION 6 Réseau d'eau potable Salzburg

22. **Taxe de secteur** - Une taxe spéciale au taux de 0,0716 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le Réseau de d'eau potable Salzburg suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

23. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 663.

CHAPITRE 4 TAXES D'AMÉLIORATION LOCALE

SECTION 1 Municipalisation du chemin de la Petite-Suisse

24. **Amélioration locale** - Une taxe spéciale au taux de 0,1259 \$ du mètre carré et au taux de 8,2096 \$ du mètre d'étendue de front est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables du chemin de la Petite-Suisse qui bénéficient des travaux de construction et d'asphaltage suivant la superficie et l'étendue de front telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

25. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 423 et en sont exclus les immeubles dont le propriétaire a payé sa quote-part comptant.

SECTION 2 Municipalisation des rues des Huarts et des Outardes

26. **Amélioration locale** - Une taxe spéciale au taux de 22,31 \$ du mètre d'étendue de front est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables des rues des Huarts et des Outardes qui bénéficient des travaux d'asphaltage suivant la superficie et l'étendue de front telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

27. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu des règlements d'emprunt numéros 435 et 456.

SECTION 3 Asphaltage de la rue Dwight

28. **Amélioration locale** - Une taxe spéciale au taux de 0,0230 \$ du mètre carré et au taux de 2,7142 \$ du mètre d'étendue de front est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la rue Dwight qui bénéficient des travaux de construction et d'asphaltage suivant la superficie et l'étendue de front telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

29. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 462 et en sont exclus les immeubles dont le propriétaire a payé sa quote-part comptant.

SECTION 4 Abrogé

SECTION 5 Aqueduc Sommet Morin Heights

30. **Amélioration locale** - Une taxe spéciale au tarif de 10 931,9100 \$ sur l'immeuble de Sommet Morin Heights est par le présent règlement imposée et sera prélevée dans le cadre des travaux de raccordement du Sommet Morin Heights au Réseau d'eau potable du Village.

31. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 552, tel que modifié par le règlement 591-2021.

SECTION 6 Éclairage Domaine Balmoral

32. **Amélioration locale** - Une taxe spéciale au tarif de 85,52 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles qui bénéficient de l'implantation des lampadaires sur les rues Augusta, Balmoral et Glen Abbey, tel que stipulé au règlement afférent.

33. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 556.

SECTION 7 Barrage du Lac Peter

34. **Amélioration locale** - Une taxe spéciale au taux énuméré ci-bas est par le présent règlement imposée et sera prélevée suivant les paramètres définis en fonction de la localisation des immeubles imposables dans l'un des bassins suivants :

Bassin 1	0,0784 (55 %)
Bassin 2	0,0375 (35 %)
Bassin 3	0,0140 (10 %)

35. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 566.

SECTION 8 Barrage Lac Corbeil

36. **Amélioration locale** - Une taxe spéciale au tarif de 289,22 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables riverains du Lac Corbeil.

37. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt 443.

SECTION 9 Asphaltage – Secteur du Doral

38. **Amélioration locale** - Une taxe spéciale au tarif de 328,63 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'asphaltage sur les rues du Doral, Grand Cypress, Pinehurst et Riviera.

39. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 476.

SECTION 10 Barrage Lac Alpino

40. **Amélioration locale** - Une taxe spéciale par 100 \$ d'évaluation établie pour chacun des cinq bassins partis des règlements 475 et 485 est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables suivant leur valeur, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur:

Bassin 1:	0,0587 \$
Bassin 2:	0,1494 \$
Bassin 3:	0,2317 \$
Bassin 4:	0,4448 \$
Bassin 5:	0,7263 \$

SECTION 11 Asphaltage – Domaine Balmoral

41. **Amélioration locale** - Une taxe spéciale au tarif de 377,15 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'asphaltage sur les rues Augusta, Balmoral et Glen Abbey.

42. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 500.

SECTION 12 Asphaltage – Domaine des Bories

43. **Amélioration locale** - Une taxe spéciale au tarif de 371,61 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'asphaltage sur les rues des Bories, Cahors, Chauvenet et de la Savoie.

44. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 513.

SECTION 13 Municipalisation – rue des Trois-Pierre chaînage 250 +

45. **Amélioration locale** - Une taxe spéciale au taux de 0,1290 \$ du mètre carré et au taux de 9,7608 \$ du mètre d'étendue de front est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la rue des Trois-Pierre chaînage 250 + qui bénéficient des travaux de construction et d'asphaltage suivant la superficie et l'étendue de front telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

46. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 488.

SECTION 14 Asphaltage – rue des Trois-Pierre chaînage 0-250

47. **Amélioration locale** - Une taxe spéciale au tarif de 213,99 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'asphaltage de la rue des Trois-Pierre chaînage 0-250.

48. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 530.

SECTION 15 Asphaltage – rue Bob-Seale

49. **Amélioration locale** - Une taxe spéciale au taux de 0,0670 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la rue Bob-Seale qui bénéficient des travaux d'asphaltage, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

50. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 526.

SECTION 16 Aqueduc rue Voce

51. **Amélioration locale** - Une taxe spéciale au taux de 0,1783 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par la conduite de d'eau potable de la rue Voce suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
52. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 527.

SECTION 17 Aqueduc Ski Morin Heights

53. **Amélioration locale** - Une taxe spéciale au tarif de 175,00 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevé sur tous les immeubles imposables des rues des Hauteurs, Primeroses et Bennett qui bénéficient des travaux de raccordement du réseau de Ski Morin Heights au Réseau d'eau potable du Village.
54. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 517.

SECTION 18 Aqueduc Sommet Morin Heights

55. **Amélioration locale** - Une taxe spéciale au tarif de 57 432,75 \$ sur l'immeuble de Sommet Morin Heights est par le présent règlement imposée et sera prélevé dans le cadre des travaux de raccordement du réseau de Ski Morin Heights au Réseau d'eau potable du Village.
56. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 517.

SECTION 19 Éclairage - Secteur du Doral

57. **Amélioration locale** - Une taxe spéciale au tarif de 112,34 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'éclairage sur les rues du Doral, Grand Cypress, Pinehurst et Riviera.
58. **Base juridique** - Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 546.

CHAPITRE 5 COMPENSATIONS

59. **Calcul de la compensation** - Une compensation pour les services municipaux au taux de 60 ¢ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée des propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., ch. F-2.1) et au taux de 60 ¢ par 100 \$ d'évaluation des propriétaires d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi susdite, le tout conformément à l'article 205 de la Loi susmentionnée.
60. **Paiement** - Cette compensation est payable et perçue en même temps et de la même manière que la taxe foncière générale.

CHAPITRE 6 TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX

61. **Travaux publics** – Les tarifs suivants sont décrétés pour l'utilisation des équipements ou des services ci-après énumérés :

1. **Équipement sans opérateur:**

Camion de service	44 \$ / heure
Camion 6 roues	55 \$ / heure
Balai de rue	95 \$ / heure
Rétrocaveuse	75 \$ / heure
Camion avec équipement à neige	95 \$ / heure
Camion 10 roues	67 \$ / heure
Niveleuse	100 \$ / heure
Chargeur sur roue	65 \$ / heure
Pelle mécanique	130 \$ / heure
Tracteur pour trottoirs	50 \$ / heure
Pelle sur roue 318	110 \$ / heure
Souffleur à neige	160 \$ / heure

Lorsque l'équipement est loué à un particulier, s'ajoute le temps de l'opérateur.

2. **Équipement léger sans opérateur :**

Valeur à l'achat	Tarif
Moins de 500 \$	68 \$ / jour
De 501 \$ à 1 000 \$	101 \$ / jour
De 1 001 \$ à 2 000 \$	170 \$ / jour
De 2 001 \$ à 5 000 \$	203 \$ / jour
Plus de 5 000 \$	338 \$ / jour

3. **Raccordement à l'aqueduc:**

Pour une entrée d'eau de 19 mm ($\frac{3}{4}$ de po)	2 200,00 \$
Pour une entrée d'eau de 25,4 mm (1 po)	2 400,00 \$
Pour une entrée d'eau de 38,1 mm (1 $\frac{1}{2}$ po)	2 600,00 \$
Pour une entrée d'eau de 50,8 mm (2 po)	2 500,00 \$

Lorsque les travaux de raccordement impliquent la reconstruction de trottoir ou de bordure, le coût est ajusté selon le paragraphe 4 de l'item 3.

Aux endroits où il n'y a pas d'entrée d'aqueduc existante dans la rue, pour une habitation bi familiale juxtaposée, deux entrées d'aqueduc sont exigées. Le tarif de raccordement est celui d'une entrée majorée de 500 \$.

Aux endroits où il y a une entrée d'aqueduc déjà existante dans la rue, pour une habitation bi familiale juxtaposée ou superposée un raccordement en 'Y' sera effectué et le tarif sera de 300 \$.

Si l'entrée d'eau est d'un diamètre supérieur à 50,8 mm (2 po), le raccordement sera facturé à raison du prix coûtant des matériaux, de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaire en ajoutant les taxes qui s'appliquent.

Pour les raccordements d'un diamètre supérieur à 50,8 mm (2 po), la municipalité se réserve le droit d'exiger du demandeur qu'il effectue les travaux de raccordements sous la surveillance de la municipalité.

Pour ce faire, des frais de 1 500 \$ seront facturés au demandeur, pour couvrir les frais de surveillance et de resurfaçage un an plus tard.

Si, lors des travaux, la municipalité constate la présence de roc, les frais de raccordements seront majorés des montants engagés par la municipalité pour enlever ce roc (i.e. dynamitage, etc.).

Tous les raccordements devront être effectués sous pression.

« Les seuls matériaux autorisés sont pour une entrée d'eau de 50,8 mm (2 po) et moins : le cuivre de type K ; pour une entrée d'eau de 50,8 mm (2 po) et plus : du PVC de classe DR18 ; et pour une entrée d'égout : du PVC de classe SDR28 ».

Lors du remplacement d'une entrée d'aqueduc si cette entrée n'est pas de dimension suffisante, les tarifs ci-haut décrits s'appliquent.

Par contre, si le tuyau d'aqueduc est galvanisé, la Ville le remplace à ses frais.

La seule dimension d'entrée d'aqueduc permise pour des résidences unifamiliales et bi familiales est de 19mm (3/4 po).

4. Réfection de trottoir et de bordure de rue

Pour toute réfection ou reconstruction de trottoir ou de bordures, le montant exigible est établi au mètre linéaire et représente le coût réel des travaux majoré de 15% pour la surveillance. Le coût minimum est de 250 \$ le mètre linéaire pour le trottoir et 150 \$ le mètre linéaire pour la bordure.

5. Analyse de l'eau

Tout citoyen contribuable de la municipalité qui désire utiliser les services d'analyse d'eau fournis par la municipalité pour la vérification de la qualité de l'eau alimentant leur résidence, devra payer le montant réel de l'analyse effectuée plus le temps de l'employé minimum une heure.

Ce service est disponible pour les résidences non desservies par un réseau d'aqueduc municipal ou privé, à la discrétion de la Municipalité.

Le montant au présent article est payable d'avance au bureau de la Municipalité et la facture est majorée de frais administratifs de 15 %.

6. Vente d'eau potable

La vente de l'eau potable se fera, à la discrétion de la Municipalité, au tarif de 10,00 \$ le 1 000 litres sous réserve de la disponibilité, le coût de livraison étant en sus.

La facture est majorée de frais administratifs de 15 %.

7. Entreposage

Lorsque la municipalité doit entreposer, pour quelque raison que ce soit, des meubles, équipements, automobiles ou autres biens de même nature sur sa propriété, un tarif de 30 \$ par jour sera imposé au propriétaire desdits biens.

Lorsque la municipalité devra, en outre, transporter tout bien visé au paragraphe précédent, le montant réclamé au propriétaire sera majoré du tarif prévu pour l'équipement utilisé.

Lorsque la municipalité doit faire transporter ou entreposer un bien visé par le paragraphe précédent par un entrepreneur privé, le montant réclamé au propriétaire sera le montant des coûts réels tels que facturés par ledit entrepreneur majoré de frais administratifs de 15 %.

Le propriétaire pourra récupérer ses biens en payant d'avance au bureau de la Municipalité, les frais mentionnés au présent article.

62. ***Sécurité incendie*** - Les tarifs suivants sont décrétés pour l'utilisation des équipements ou des services ci-après énumérés :

1. Véhicules et équipements excluant la main-d'oeuvre

Les tarifs suivants sont exigibles pour l'utilisation des véhicules ou équipements suivants :

Camion citerne	250 \$ / heure
Camion autopompe	250 \$ / heure
Unité de secours	150 \$ / heure
Véhicules de service	50 \$ / heure
Véhicules hors route	50 \$ / heure
Caméra thermique	100 \$ / heure
Détecteur quatre-gaz	50 \$ / heure
Pompes	50 \$ / heure
Outils de désincarcération	500 \$ / heure
Biens non durables	Coût réel

Un minimum d'une heure par véhicule appelé sur les lieux d'une intervention est exigible et facturable.

Les frais liés à la main-d'œuvre sont exigibles suivant les dispositions de la convention collective alors en vigueur entre les pompiers et la municipalité.

2. Tarifs exigibles pour les non-résidents

Les tarifs suivants sont exigibles et facturables pour une intervention de prévention ou de combat incendie du bien d'un propriétaire non-résident de la Municipalité :

Camion-citerne	300 \$ / heure
Camion autopompe	300 \$ / heure
Unité de secours	200 \$ / heure
Véhicules de service	100 \$ / heure
Véhicules hors route	100 \$ / heure
Pompes	150 \$ / heure

63. ***Loisirs, Culture et Vie communautaire*** - Les tarifs suivants sont décrétés pour l'utilisation des équipements ou des services ci-après énumérés :

1. Utilisation de salles municipales

Les tarifs pour l'utilisation des salles sont ceux établis dans la Politique sur l'utilisation des salles municipales adoptée de temps à autre par résolution du Conseil.

2. Tarifs de la bibliothèque

Il est imposé les tarifs annuels suivants concernant l'utilisation des services de la bibliothèque municipale:

Résidents de Morin-Heights GRATUIT Non-résidents Adultes 40 \$ Étudiants (13 à 18 ans) 15 \$ Enfants (12 ans et moins) GRATUIT Famille 55 \$

Ces tarifs sont non remboursables.

Le coût de remplacement des cartes perdues est de 2 \$.

3. **Ski de fond et autres sports d'hiver**

PASSES DE SAISON	Prévente Termine 13-11-23	Tarifs 2023- 2024
PRODUITS / SERVICES		
Passes ski de fond & raquette & vélo sur neige		
Adulte résident de Morin-Heights		50,00 \$
Club Fondeurs Laurentides/J'aime l'hiver		85,00 \$
Adulte résident de la MRCPDH	107,00 \$	112,00 \$
Adulte non-résident	123,00 \$	128,00 \$
Enfant 17 ans et moins		GRATUIT
Étudiant (18-22 ans) & aînés résident de Morin-Heights (65 ans et plus)	27,00 \$	32,00 \$
Étudiant (18-22 ans) & aînés résident de la MRCPDH (65 ans et plus)	75,00 \$	80,00 \$
Étudiant (18-22 ans) & aînés non-résident (65 ans et plus)	96,00 \$	102,00 \$
Passes raquette & vélo sur neige		
Adulte résident de Morin-Heights *		
Adulte résident de la MRCPDH **	48,00 \$	54,00 \$
Adulte non-résident	54,00 \$	59,00 \$
Enfants (17 ans et moins)		GRATUIT
Étudiants (18-22 ans) & aînés résident de Morin-Heights (65 ans et plus) **		GRATUIT AVEC CARTE CITOYENNE
Étudiants & aînés résident de la MRCPDH (65 ans et plus) **	28,00 \$	37,00 \$
Étudiants (18-22 ans) & aînés non-résident (65 ans et plus) **	33,00 \$	37,00 \$

* Sur présentation de la carte citoyenne valide

** Avec preuve à l'appui

TAXES INCLUSES, TARIFS SUJETS À CHANGEMENT
SANS PRÉAVIS

BILLETS JOURNALIERS		Tarifs 2023-2024
Ski de fond		
Adulte		18,00 \$
Étudiants (18 à 22 ans) & aînés (65 ans et plus)		15,00 \$
Étudiants (18 à 22 ans) & aîné résident de Morin-Heights (65 ans et plus)		7,00 \$
Enfants (17 ans et moins)		GRATUIT
Raquette & vélo sur neige		
Adulte		10,00 \$
Résident de Morin-Heights		GRATUIT AVEC CARTE CITOYENNE
Étudiant (18-22 ans) et aîné (65 ans et plus)		7,00 \$
Étudiant (18-22 ans) et aîné résident de Morin-Heights (65 ans et plus)		GRATUIT AVEC CARTE CITOYENNE
Enfant (17 ans et moins)		GRATUIT
Groupes (12 personnes payantes et plus) Ne peut être jumelé à une autre offre promotionnelle		
Adulte		
Ski de fond		14,50 \$
Raquette et vélo sur neige		8,00 \$
Aînés (65 ans et plus) et (18-22 ans) (École ou groupe)		
Ski de fond		12,00 \$

Il est imposé le tarif saisonnier suivant pour l'utilisation des terrains de pickleball: 100 \$ pour toute personne n'étant ni propriétaire ni résidente de la Municipalité.

64. **Urbanisme et Environnement** - Les tarifs suivants sont décrétés pour l'utilisation des équipements ou des services ci-après énumérés :

1. Honoraires

Toute demande de modification à un règlement fait l'objet d'un tarif non remboursable, peu importe son issue, de 3 000 \$ exigible au moment du dépôt de la demande.

À ce tarif sont ajoutés les débours, soit les frais de publication des avis publics, les frais réels de préparation de la modification du règlement, incluant les honoraires professionnels encourus pour la préparation des textes, la cartographie et les avis publics ainsi que les frais de reproduction et de reprographie, le cas échéant.

La Municipalité peut, sans obligation de remboursement, mettre fin à toute procédure d'adoption d'une modification réglementaire issue d'une demande visée au paragraphe 1 de l'item 1 de l'article 64 lorsque le conseil municipal estime que le contenu de telle modification est contraire à l'intérêt public.

2. Tarifs

Les tarifs suivants relatifs à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation s'appliquent à l'égard de tout immeuble qu'il soit des groupes d'usages Habitation, Commerce, Industrie, Public ou Agricole.

PL : permis de lotissement; PC : permis de construction; CA : certificat d'autorisation

Types d'intervention	Permis ou CA	Durée de validité	Tarif
Opération cadastrale (moins de 5 lots)	PL	n/a	Fixe : 100 \$ plus 50 \$ par lot créé
Opération cadastrale (5 lots et plus)	PL	n/a	Fixe : 1 000 \$ plus 50 \$ par lot créé
Construction d'un bâtiment principal du groupe d'usages Habitation	PC	12 mois	300 \$
Logement additionnel			100 \$
Dépôt remboursable sur réception du certificat de localisation (délai de 18 mois suivant la date d'émission du permis)			300 \$
Construction d'un bâtiment principal du groupe d'usages Commerce, Industrie, Public ou Agricole	PC	12 mois	500 \$ plus 2 \$/ par 1 000 \$ de la valeur des travaux
Dépôt remboursable sur réception du certificat de localisation (délai de 18 mois suivant la date d'émission du permis)			300 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal du groupe d'usages Habitation	PC	12 mois	100 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal du groupe d'usages Commerce, Industrie, Public ou Agricole	PC	12 mois	100 \$ plus 2 \$/ par 1 000 \$ de la valeur des travaux
Construction d'un bâtiment accessoire du groupe d'usages Habitation de 25 m ² et plus	PC	12 mois	75 \$

Construction d'un bâtiment accessoire du groupe d'usages Habitation de moins de 25 m ²	PC	12 mois	50 \$
Construction d'un bâtiment accessoire du groupe d'usages Commerce, Industrie, Public ou Agricole	PC	12 mois	100 \$
Agrandissement d'un bâtiment accessoire du groupe d'usages Habitation	PC	12 mois	50 \$
Agrandissement d'un bâtiment accessoire du groupe d'usages Commerce, Industrie, Public ou Agricole	PC	12 mois	75 \$
Transformation et rénovation d'un bâtiment principal du groupe d'usages Habitation	PC	12 mois	75 \$
Transformation et rénovation d'un bâtiment principal du groupe d'usages Commerce, Industrie, Public ou Agricole	PC	12 mois	200 \$
Transformation et rénovation d'un bâtiment accessoire du groupe d'usages Habitation	PC	12 mois	50 \$
Transformation et rénovation d'un bâtiment accessoire du groupe d'usages Commerce, Industrie, Public ou Agricole	PC	12 mois	75 \$
Déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire	CA	6 mois	50 \$
Dépôt pour déplacement hors propriété ou sur emprise de rue remboursable après inspection confirmant qu'aucun dommage n'a été causé sur la voie de circulation.			500 \$
Démolition d'un bâtiment principal	CA	6 mois	50 \$
Dépôt remboursable après inspection du certificat d'autorisation à la fin des travaux confirmant le nettoyage des lieux.			1 000 \$
Démolition d'un bâtiment accessoire	CA	6 mois	35 \$
Nouvel usage ou changement d'usage (sauf un usage du groupe Habitation)	CA	n.a.	50 \$
Usage additionnel à un principal du groupe Habitation	CA	n.a.	50 \$
Usage additionnel à un principal des groupes Commerce, Industriel, Public ou Agricole	CA	n.a.	50 \$
Usage temporaire suivant : vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles, vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue »	CA	Selon la durée au règlement de zonage	50 \$

Construction accessoire suivante (construction ou agrandissement) : galerie, balcon et perron; avant-toit, marquise ou auvent; escalier, rampe et appareil d'élévation pour personne à mobilité réduite menant à un bâtiment; véranda; abri d'auto détaché; pavillon de jardin; clôture (incluant le portail d'entrée); muret; mur de soutènement;	CA	12 mois	50 \$
Construction, installation ou remplacement d'une piscine	CA	6 mois	50 \$
Construction accessoire à un usage des groupes Commerce, Industriel, Public ou Agricole suivants (construction ou agrandissement) : terrasse commerciale; construction de type abri ou kiosque pour la location d'équipements, services à la clientèle ou activités similaires; construction requise pour l'exercice d'un usage agricole ou un usage additionnel à l'usage agricole	CA	12 mois	50 \$
Remplacement d'un appareil de combustion solide par un appareil autorisé au Règlement de construction	CA	12 mois	50 \$
Installation ou remplacement d'un foyer de masse	CA	12 mois	50 \$
Installation d'un bâtiment ou d'une construction temporaire suivants : bâtiment ou construction temporaire pour un chantier de construction et le bureau de vente; bâtiment ou construction temporaire à la suite d'un incendie ou durant des travaux sur un autre bâtiment lié à l'usage principal; kiosque temporaire pour la vente de produits maraîchers ou horticoles; kiosque temporaire pour la vente de produits agricoles	CA	3 mois	50 \$
Aménagement d'un espace de stationnement incluant le remplacement de la surface	CA	12 mois	Aucuns frais
Aménagement d'un espace de chargement et de déchargement	CA	12 mois	50 \$
Aménagement d'une entrée charretière			200 \$
Dépôt remboursable après certification de conformité par le service des travaux publics (délai de 18 mois suivant la date d'émission du permis)	CA	12 mois	1 000 \$
Installation, modification ou remplacement d'une enseigne qui requiert un CA en vertu du chapitre X du Règlement de zonage	CA	6 mois	50 \$
Abattage d'un arbre	CA	6 mois	Aucuns frais ou 10 \$ par arbre abattu en cours avant sans remplacement. Si l'arbre est remplacé, aucuns frais

Coupe d'assainissement dans un peuplement de 4 ha et plus	CA	12 mois	400 \$
Travaux de remblai et déblai	CA	6 mois	Aucuns frais
Toute construction, ouvrage ou travaux dans la rive, sur le littoral, dans une plaine inondable ou dans un milieu humide	CA	6 mois	50 \$
Toute construction, ouvrage ou travaux dans le parc linéaire du Corridor aérobique	CA	12 mois	50 \$
Aménagement d'un ponceau			200 \$
Dépôt remboursable après certification de conformité par le service des travaux publics (délai de 18 mois suivant la date d'émission du permis)	CA	12 mois	1 000 \$
Construction d'une rue			500 \$ plus 2 \$ / par mètre linéaire
Dépôt remboursable après réception du rapport TQC signé par professionnel, attestation, servitudes, description technique et certificat de localisation.	CA	12 mois	5 000 \$
Construction d'une allée véhiculaire (projet intégré)	CA	12 mois	100 \$
Construction d'une allée de circulation pour un usage d'hébergement expérientiel, un centre de vacances ou un établissement de camping	CA	12 mois	100 \$
Ouvrages de déjections animales pour un élevage d'animaux de ferme, une écurie et centre équestre	CA	6 mois	50 \$
Installation ou remplacement d'une maison mobile	CA	6 mois	200 \$
Construction, modification - Installation septique, lorsque requis par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22)			120 \$
Dépôt remboursable sur réception du rapport d'inspection signé par un professionnel compétent en la matière (délai de 18 mois suivant la date d'émission du permis).	CA	12 mois	300 \$
Remplacement de la fosse septique seulement			60 \$
Dépôt remboursable après la certification de la conformité par le service d'urbanisme et de l'environnement (délai de 18 mois suivant la date d'émission du permis).			300 \$
Installation de prélèvement d'eau souterraine, incluant un système de géothermie (implantation, modification	CA	12 mois	100 \$

substantielle, fracturation, scellement ou remplacement) Dépôt remboursable sur réception du rapport de forage (délai de 18 mois suivant la date d'émission du permis).			300 \$
Raccordement au réseau d'aqueduc Branchement au réseau d'aqueduc	CA	12 mois	2 200 \$ 200 \$
Renouvellement d'un certificat d'autorisation	CA	Moitié de la validité du CA délivré	Coût initial du permis
Renouvellement d'un permis	PC	Moitié de la validité du permis délivré	Coût initial du permis
Modification aux plans, devis ou documents initialement approuvés			50 % du coût initial du permis ou certificat d'autorisation délivré
Colportage	P		40 \$
Vente de garage			Aucuns frais
Demande de PIIA			200 \$
Demande de modification aux règlements			3 000 \$ plus frais de publication et professionnels mandatés par la Municipalité
Modification au plan d'urbanisme			5 000 \$
PPCMOI *2 000 \$ remboursable si refus du conseil municipal avant la première publication pour assemblée de consultation			*5 000 \$
Usage conditionnel			500 \$
Dérogation mineure			600 \$
Copie de règlement d'urbanisme complet			150 \$

Exemption pour case de stationnement			1 000 \$ / par case
Attestation CITQ	CA		
300 \$ de dépôt remboursable lors de l'émission du certificat d'autorisation			
Lettre d'informations sur les installations septiques			35 \$ / par lettre

Politique de remboursement

Le remboursement d'un dépôt s'effectue à la réception de tous les documents exigés d'un ou des permis et certificats d'autorisation et n'est accordé que pour une période de 18 mois suivant l'émission du ou des certificats d'autorisation ou permis.

** pour un projet de construction neuve incluant une nouvelle installation septique et un forage de puits ou un branchement d'aqueduc, le remboursement se fait lors de la réception de l'ensemble des documents suivants :

- Certificat de localisation ;
- Rapport de conformité de l'installation septique ;
- Rapport de forage, le cas échéant.

65. **Finances et administration** - Les tarifs suivants sont décrétés pour l'utilisation des équipements ou des services ci-après énumérés:

1. Télécopie

Toute personne désirant utiliser les services du télécopieur de la municipalité pour l'envoi et/ou la réception d'un document personnel pourra le faire en payant d'avance au bureau de la Municipalité les tarifs suivants :

Services	Tarif
Envoi à l'intérieur du Canada	3 \$ / page
Envoi à l'extérieur du Canada	5 \$ / page
Réception d'un document	0,75 \$ / page

2. Photocopies

Le tarif pour une photocopie de document autre que dans le cadre d'une demande d'accès aux documents est de 1\$ pour chaque page photocopiée.

Dans le cas d'une demande d'accès aux documents, le tarif est celui fixé par règlement du gouvernement du Québec en vertu de la loi sur l'accès aux documents dans les organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ., ch. A-2.1).

3. Impression de cartes et documents

Toute personne désirant obtenir l'impression de carte ou de documents municipaux de format supérieur à celui supporté par le photocopieur devra payer le coût réel tels que facturés par l'entreprise de copie majoré des frais administratifs de 15 %.

4. Chèque sans provision

La pénalité facturée au citoyen dont le chèque est refusé par la banque est de 40 \$ et ce montant est porté au compte du citoyen.

5. Main d'œuvre

Dans tous les cas, le coût de main d'œuvre est facturé selon les heures effectuées par l'employé municipal. Le taux applicable est celui établi par la convention de travail en vigueur majorée des charges sociales, des bénéfices marginaux et de 15% de frais administratifs.

6. Contrôle des animaux

Les tarifs suivants sont facturés en vertu du règlement sur le contrôle des animaux:

Tarif annuel de la licence pour chien non stérile avant le 1 ^e mars	40 \$
Tarif annuel de la licence pour chien non stérile après le 1 ^e mars	50 \$
Tarif annuel de la licence pour chien stérile avant le 1 ^e mars	25 \$
Tarif annuel de la licence pour chien stérile après le 1 ^e mars	35 \$
Tarif annuel de la licence pour chat non stérile avant le 1 ^e mars	25 \$
Tarif annuel de la licence pour chat non stérile après de 1 ^e mars	35 \$
Tarif pour licence à vie pour chat stérile	30 \$
Tarif pour le ramassage d'un animal errant (déjà capturé et remis au service animalier)	60 \$
Tarif d'hébergement par jour (minimum 1 jour)	30 \$
Tarif de remplacement de la licence pour chiens ou chat en cours d'année - payé par le citoyen ou le gardien	10 \$
Frais d'appel pour la capture d'un animal errant (que le service doit capturer avec ou sans cage)	70 \$
Frais d'appel pour le ramassage d'un animal trouvé	50 \$
Frais d'appel pour le ramassage d'un animal blessé	50 \$
Frais d'appel pour le ramassage d'un animal mort et disposition	75 \$
Tarif d'évaluation comportementale par intervenant canin	150 \$
Tarifs vétérinaires pour un animal (premiers soins ou euthanasie à l'interne)	Selon tarif et modalités en vigueur
Tarifs vétérinaires pour un animal (premiers soins ou euthanasie à l'externe)	Selon tarif et modalités en vigueur
Frais d'évaluation vétérinaire d'un chien malade ou dangereux (minimum-maximum), incluant le rapport de base	200-300 \$
Tarif horaire de représentation à la cour	50 \$
Tarif d'abandon d'animal adoptable par le gardien, sous réserve de disponibilité de place	Selon tarif et modalités en vigueur
Tarif de disposition d'un animal de compagnie décédé	Selon tarif et modalités en vigueur
Tarif de capture d'un animal errant	80 \$ par sortie par employé requis
Frais de stérilisation de chats errants- capture et retour à l'endroit d'origine	80 \$
Frais de reprise en charge pour adoption d'un chat- incluant stérilisation	80 \$
Abandon d'un animal de plus de 3 mois par le propriétaire	50 \$
Abandon d'une portée d'animal par le propriétaire (conditionnel à l'Hystérectomie de la mère aux frais du gardien)	50 \$
Tarif d'achat ou remplacement d'une cage-trappe de chat	Coûtant
Tarif d'achat ou remplacement d'une cage-trappe de chien	Coûtant
Tarif de dépôt pour emprunt de cage-trappe (chat)	100 \$
Tarif de dépôt pour emprunt de cage-trappe (chien)	500 \$

7. Permis de stationnement

Le coût annuel d'un permis de stationnement est de 110 \$.

Lors de la première demande de permis, ce dernier est valide pour la période précédant le 1^e avril suivant, au prorata du nombre de jours, à raison de 30 cents par jour.

Le permis est renouvelable, par la suite, pour la période du 1^e avril au 30 mars de chaque année.

Le coût quotidien d'un permis de stationnement est de 10 \$, tel permis étant valide pour un minimum de trois (3) jours.

8. **Demande de confirmation de taxes**

Le coût d'une demande occasionnelle de confirmation de taxes par tout membre d'un ordre de professionnels reconnus, dans tout format, est de 55\$.

66. ***Occupation du domaine public municipal*** - Les tarifs suivants sont facturés en vertu du Règlement (532-2015) qui régit l'occupation du domaine public municipal

Frais annuel pour l'occupation du domaine public municipal (facturé sur une base triennale)	300 \$
--	--------

CHAPITRE 7 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

67. ***Paiement des taxes*** - Les taxes foncières, de services et les compensations doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en quatre versements égaux.

68. ***Versements*** - Le versement unique ou le premier versement des taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixante-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixante-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixante-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

69. ***Versement unique*** - Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

70. ***Retard dans un versement*** - Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échoué est alors exigible.

71. ***Escompte*** - Un escompte, établi par résolution, peut être consenti à toute personne qui paie la totalité du compte de taxes d'un immeuble, lorsqu'elles sont égales ou supérieures à 300 \$, au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

72. ***Arrérages*** - Les arrérages de taxes et de tarification doivent être payés dès le premier versement du compte de taxes 2024 et ceux-ci ne sont pas divisibles.

73. ***Taxes et tarifs indissociables*** - Les différents taux de taxes et tarifs applicables sur un même immeuble imposable sont indissociables les uns des autres et sont recouvrables.

CHAPITRE 8 TAXES, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

74. ***Taxes et frais*** - Les taxes applicables s'ajoutent au tarif et au coût, à moins d'indication contraire.

Les frais d'envoi et de manutention sont à la charge du demandeur.


75. ***Taux d'intérêt*** - Toutes sommes exigées par le présent règlement, de même que toutes autres taxes foncières, spéciales, tarifications, compensations ou autres par la Ville portent intérêt au taux de 12 % par année à compter du moment où la somme devient exigible.

76. **Pénalité** - En plus de l'intérêt prévu à l'article 76, toute somme qui y est énoncée est également assujettie à une pénalité de 5 % l'an, cette pénalité ne pouvant cependant excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

77. **Dispositions relatives au raccordement à un aqueduc** - L'item 3 de l'article 62 cessera d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur d'un règlement remplaçant le Règlement (461) concernant le raccordement des entrées d'eau.

78. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.



Timothy Watchorn
Maire



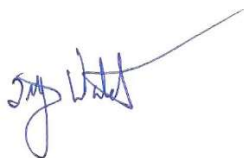
Hugo Lépine
Directeur général /
Greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion	8 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement	8 novembre 2023
Adoption du règlement	13 décembre 2023
Résolution	704.12.23
Promulgation du règlement	9 janvier 2024

Nous, le chef du conseil et le secrétaire-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le 10 janvier 2024.



Timothy Watchorn
Maire



Hugo Lépine
Directeur général / Greffier-trésorier